

DECISION 22/2023
Autorisant une demande subvention

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération du conseil municipal n°202113 du 14 mai 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu le projet de sécurisation de l'accès piétons du groupe scolaire Saint Lubin,

Considérant les conditions d'obtention de la subvention relative à la répartition du produit des amendes de police du Conseil départemental des Yvelines,

DECIDE

Article 1 :

Décide de solliciter du conseil départemental des Yvelines, pour l'année 2023, une subvention pour la sécurisation de l'accès piétons du groupe scolaire Saint Lubin.

Article 2 :

Les travaux consisteront en :

- La mise en place de plots LED lumineux au sol le long du passage piéton en mode clignotants: plots encastrés mode flash synchronisés et alimentés à partir d'un coffret centralisé raccordé au réseau 220V sur l'armoire de commande des feux tricolores.
- La mise en place de 2 figurines de signalisation de part et d'autre du passage piéton existant (Figurines en fibre de verre/résine polyester de 1.58m de haut).

Plan de financement :

Prestations	Montant € HT
Fourniture et pose de plots lumineux sur chaussée au droit du passage piéton y compris branchement	8343.12
Fourniture et pose de 2 personnages de signalisation de part et d'autre du PP	3030
Total travaux	11 373.12
Subvention du Département sollicitée (80%)	9098.47
Reste à charge pour la Commune	2274.65

Article 3 :

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique et conformes à l'objet du programme.

Article 4 :

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.



Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 10 août 2023

Le Maire,

Anne HERY-LE PALLEC

